

**Règlement ministériel du 23 novembre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers chemins repris du canton d'Esch-sur-Alzette en cas d'enneigement et de verglas.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'en cas d'enneigement et de verglas, il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes sous-mentionnées;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**- En cas d'enneigement et de verglas, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR174 (PK 0-2300) entre Hussigny et Differdange;
- sur le CR176 (PK 1460-6329) entre Lamadelaine et Vesquenhaff;
- sur le CR176A (PK 0-1250) entre le CR176 et Lasauvage.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2, complété par un panneau additionnel portant l'inscription «en cas d'enneigement et de verglas».

**Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.-** Le présent règlement prend effet le 23 novembre 2015 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 23 novembre 2015**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**